

**X. Constatations et conclusions**

218. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) s'agissant du lien de causalité:
  - i) constate qu'il n'existe pas de prescription imposant d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dumping probable et le dommage probable, en tant qu'obligation juridique, dans une détermination dans le cadre d'un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* et que, par conséquent, l'USITC n'était pas tenue de démontrer l'existence d'un tel lien pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage dans le réexamen à l'extinction en cause en l'espèce; et
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;
- b) s'agissant du cumul:
  - i) confirme les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.150, 7.151 et 8.8 de son rapport, selon lesquelles la décision de l'USITC de procéder à une évaluation cumulative des importations pour établir sa détermination de la probabilité d'un dommage n'était pas incompatible avec les articles 3.3 et 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
  - ii) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord dans son évaluation des arguments du Mexique à cet égard;
- c) s'agissant des marges de dumping:
  - i) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémoire d'accord en n'examinant pas l'allégation formulée par le Mexique au titre de l'article 2 de l'*Accord antidumping*; et
  - ii) juge inutile de se prononcer sur l'allégation du Mexique concernant l'article 2 de l'*Accord antidumping*;

- d) constate que le Groupe spécial n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 11 du Mémorandum d'accord en s'abstenant de formuler une constatation spécifique selon laquelle aucun fondement juridique ne permettait aux États-Unis de maintenir les droits antidumping visant les OCTG en provenance du Mexique au-delà du délai de cinq ans fixé par l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*;
- e) s'agissant du SPB:
- i) constate que, pour évaluer la compatibilité du SPB, en tant que tel, avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial n'a pas procédé à une évaluation objective de la question, y compris une évaluation objective des faits de la cause, comme l'exigeait l'article 11 du Mémorandum d'accord;
  - ii) infirme la constatation formulée par le Groupe spécial aux paragraphes 7.64 et 8.1 de son rapport, selon laquelle la section II.A.3 du SPB, en tant que telle, est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
  - iii) constate que la déclaration faite par le Groupe spécial au paragraphe 6.28 de son rapport, selon laquelle le Mexique avait établi *prima facie* que le SPB, en tant que tel, était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, est sans intérêt et sans effet juridique; et
- f) ayant infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle la section II.A.3 du SPB était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:
- i) juge infondé l'argument selon lequel la Loi douanière, le SAA et le SPB, "collectivement et indépendamment", établissent un critère qui est incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*; et
  - ii) constate qu'il n'est pas en mesure de se prononcer sur l'allégation du Mexique selon laquelle l'USDOC n'applique pas les lois et règlements des États-Unis relatifs aux réexamens à l'extinction d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable conformément à l'article X:3 a) du GATT de 1994.

219. Comme il n'est pas fait appel de la constatation du Groupe spécial selon laquelle la détermination de la probabilité d'un dumping établie par l'USDOC dans le cadre du réexamen à l'extinction en cause en l'espèce était incompatible avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*, nous ne faisons aucune recommandation *additionnelle* concernant cette constatation. Étant donné que nous

n'avons pas constaté dans le présent rapport que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'une quelconque de leurs obligations dans le cadre de l'OMC, nous ne faisons à cet égard aucune recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.

Texte original signé à Genève le 18 octobre 2005 par:

---

A.V. Ganesan

Président de la Section

---

John Lockhart

Membre

---

Yasuhei Taniguchi

Membre